



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 6634

Texte de la question

M Serge Beltrame appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur une anomalie du systeme de la redevance. Les telespectateurs des deux chaines publiques de television ne sont pas sur le territoire metropolitain traites de facon identique, certains beneficent d'une reception tout a fait remarquable et d'autres sont contrains a longueur d'annee de se contenter d'a-peu-pres. Les « reemetteurs » sont ou mal situes ou dotes d'un materiel a limite d'utilisation, ce qui implique des phenomenes parasites ou des coupures. Outre ces desagregements, ces telespectateurs defavorises sont commandes d'avoir a regler annuellement la redevance television au tarif reglementaire decide, le meme pour tous. Et c'est justement cette egalite devant la redevance et cette inegalite, comme toleree et acceptee, de la qualite de reception qui cree un malaise. Il demande, si compte tenu de la parfaite connaissance par les services publics des zones de mauvaise reception, il ne pourrait pas etre decide de moduler le cout de la redevance en creant deux echelons de paiement, un pour le zones de bonne reception et un pour les zones de reception defectueuse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 82-971 du 17 novembre 1982, modifie par le decret no 86-1365 du 31 decembre 1986, relatif a l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils recepteurs de television, et notamment son article 2, precise : « tout detenteur d'un appareil recepteur de television est assujetti a une redevance pour droit d'usage. Cette detention constitue le fait generateur de la redevance ». Ce texte a ainsi maintenu une regle en vigueur depuis qu'existe la redevance. Aucune modulation n'a jamais ete etablie que ce soit en fonction du nombre de programmes recus, ou en fonction de la qualite de la desserte hertzienne. On peut comprendre l'intention qui anime la suggestion faite par l'honorable parlementaire. Cependant admettre un tel principe serait source d'importantes difficultes. En effet, si les zones ou se posent residuellement des problemes de reception sont effectivement connues, il est en revanche totalement impossible de statuer sur le cas de chaque foyer pris isolement, deux maisons voisines pouvant etre placees dans des situations differentes. Concernant ce probleme des zones d'ombre, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les pouvoirs publics subventionnent depuis de nombreuses annees leur resorption et que cette action a permis de reduire considerablement leur nombre. Elle se poursuit dans le cadre defini par la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 1983, aux termes de laquelle c'est chaque conseil regional qui classe par ordre de priorite les operations a effectuer.

Données clés

Auteur : [M. Beltrame Serge](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6634

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3582